



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-029

Portant autorisation de réglementer la circulation
pour passage d'un convoi exceptionnel
Avenue Cheseaux vers chemin du Moulin Neuf

Le vendredi 17 février 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 08/02/2023 par laquelle la société ISTRANS, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue Cheseaux et le chemin du Moulin Neuf à Aubignan (84120), afin de procéder au transfert d'un transformateur, notamment d'un shelter béton en automoteur, le vendredi 17 février 2023. Le passage du transport exceptionnel s'effectuera dans la journée, sans horaire précis.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La société ISTRANS est autorisée à réglementer la circulation en raison d'une restriction sur section courante impliquant les 2 sens de circulation au droit de passage sis avenue Cheseaux vers chemin du Moulin Neuf à Aubignan (84120), afin de procéder au passage du convoi exceptionnel cité ci-dessus.
La circulation des poids lourds sera interdite. Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront interdits et la vitesse sera limitée à 5 km/h.
Pour optimiser la sécurité, le convoi sera précédé d'une voiture pilote et un roulage au pas sera appliqué.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le vendredi 17 février 2023, renouvelable en cas d'intempéries. L'intervention se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

ISTRANS
27 avenue Marie Curie
ZI Bois de Leuze
13310 ST MARTIN DE CRAU

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La Société ISTRANS est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux ou transport (selon fiche 4 des règles d'implantation des signaux).

ARTICLE 4 : Pour le cheminement du convoi exceptionnel, l'itinéraire sera définitivement autorisé et validé sous condition que la Société réalise à ses frais, un constat d'huissier avant et après le passage.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Société ISTRANS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera positionné à chaque extrémité des travaux par les soins de la Société ISTRANS.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société ISTRANS.

Aubignan, le lundi 13 février 2023.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

Annexe : Fiche 4 du règlement d'implantation des signaux.





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-031

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
ART de loriol

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **10/02/2023** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** située au 260 Chemin de Bédoin à Crillon le Brave (84410) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **ART de loriol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer la pose d'une clôture sur poste de relevage SUEZ existant, sur accotement, à une distance de retrait d'un mètre de l'alignement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'accotement sera reconstruit à l'identique de l'existant. Les canalizations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice publique.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrèrent nécessaires.

Aubignan, le lundi 13 février 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-032

Portant autorisation de règlementer la circulation ART de Loriol du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU La permission de voirie n° 2023-31 du 13/02/2023.

VU la demande en date du 09/01/2023 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation ART de Loriol à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de pose de clôture sur poste de relevage SUEZ existant; du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023.

La durée effective des travaux est de 2 jours environ.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023 (renouvelable en cas d'intempéries), Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, les 2 sens de circulation seront concernés par la réglementation en alternat par feux tricolores. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit le chantier, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche 4-06 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SAS DALL'AGNOLA - 260, chemin de Bédoin à Crillon - 84410 CRILLON LE BRAVE

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera positionné à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA. L'arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 9 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le lundi 13 février 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

Annexe :

Fiche signalétique 4-06

